

Contrat de Licence Utilisateur Final (EULA) - Avril 2020

Contrat de licence utilisateur final (« **CLUF** ») entre conpal GmbH, Dornhofstr. 67-69, D-63263 Neu-Isenburg (ci-après dénommée « **conpal** ») et le preneur de licence (« **preneur de licence** »).

Veuillez lire attentivement le présent accord de licence juridiquement contraignant entre conpal et le preneur de licence. En choisissant l'option « Accepter », en déchirant le scellage de l'emballage du logiciel, en installant ou en copiant ce logiciel, ou en utilisant les produits, le preneur de licence reconnaît qu'il a lu, compris et accepté les termes du présent contrat de licence, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conditions incluses dans les documents et directives de référence (« Déclaration d'acceptation »). Le concédant de licence renonce à accéder à la déclaration d'acceptation.

Si un commerçant, un fournisseur de services, un consultant, un contractant ou une autre partie télécharge, installe ou utilise les produits pour le compte du preneur de licence, cette tierce partie représente le preneur et (i) le preneur de licence est réputé avoir accepté tous les termes et conditions du présent contrat, et (ii) dans la mesure où les lois applicables le permettent, c'est le preneur de licence et non pas conpal qui est responsable des actes et manquements de la tierce partie associée à l'exploitation et à l'utilisation des produits pour le compte du preneur.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

1.1 « **Entreprise liée** » désigne, pour chaque partie, toute personne morale qui a le contrôle sur -, est contrôlée par -, ou est sous le contrôle commun de cette partie. Dans cette définition, on entend par « contrôle » la propriété économique de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote ou des actions d'une personne morale.

1.2 « **Ordinateur** » désigne tout appareil ou environnement informatique sur lequel le produit sous licence est installé (par exemple : postes de travail, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, netbooks, tablettes, smartphones et environnements connectés à un serveur de messagerie, proxy ou passerelle Internet, ou encore une base de données). La fourniture des services n'implique pas nécessairement que le produit sous licence soit physiquement installé sur un ordinateur, ni que le matériel informatique appartienne au preneur de licence.

1.3 « **Documentation** » désigne la documentation formelle (électronique et imprimée) publiée par conpal pour chaque produit.

1.4 « **Contrat de licence** » désigne le présent contrat de licence conpal avec ses annexes.

1.5 « **Produits sous licence** » désigne les logiciels fournis au preneur de licence avec leur documentation.

1.6 « **Certificat de licence** » désigne un document par lequel le concédant documente le nombre de licences et leurs numéros. La validité du certificat de licence est toujours associée à la facture émise lors du processus d'acquisition.

1.7 « **Preneur de licence** » désigne la personne physique ou morale ayant obtenu les droits de licence en vertu du présent contrat et « du preneur de licence » se réfère à tout ce qui appartient ou est loué au preneur de licence, que ce soit temporairement ou pas.

1.8 « **Prestataire de services externalisés** » désigne un tiers auprès duquel le preneur de licence ou une société liée au preneur a externalisé ses services informatiques.

1.9 « **Produit** » désigne le produit, le support de données et/ou le matériel sous licence, selon les cas.

1.10 « **Sanctions économiques et contrôle des exportations** », désignent toutes les lois, réglementations, interdictions légales ou autres mesures applicables aux produits et/ou aux parties concernées par l'implémentation, l'application et la mise en œuvre de sanctions économiques, de contrôles à l'exportation, d'embargos commerciaux ou de mesures restrictives analogues.

1.11 « **Serveur** » désigne un ordinateur sur lequel le produit sous licence est installé et à partir duquel d'autres ordinateurs peuvent recevoir ou récupérer des données. Si les données sont générées uniquement par le produit sous licence, l'ordinateur n'est pas considéré comme serveur.

2. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE PROPRIÉTÉ

Les produits de conpal et de ses tiers concédants de licence sont protégés par les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle dans le monde entier. Le preneur de licence s'engage par la présente à ne supprimer ni les identifications des produits ni leurs notices de propriété. Par ailleurs, le preneur de licence marque son accord avec le fait que les droits, titres et revendications relatifs aux produits et à toutes les modifications apportées aux produits par le preneur, comme prévu ci-après dans

le présent contrat, sont la propriété exclusive de conpal. En vertu du présent contrat, le preneur ne dispose d'aucun droit de licence ou de revendication sur les logos et marques commerciales de conpal.

3. CESSION DES DROITS ET LIMITATIONS

3.1 Contrats à durée déterminée.

3.1.1 Le preneur de licence obtient le droit non exclusif, non transférable et non sous-licenciable d'utiliser les produits sous licence dans les limites définies par le certificat de licence pendant la période limitée du contrat de location.

3.1.2 Le preneur de licence n'est pas autorisé à transmettre à des tiers la copie originale qu'il a reçue ni toute autre copie de sauvegarde des produits sous licence. En particulier, il est interdit de céder, de prêter, de louer, de sous-licencier, de rendre publics ou de mettre à disposition les produits sous licence.

3.2 Cession permanente (achat).

3.2.1 Dès qu'il s'est acquitté du paiement intégral du prix d'achat, le preneur obtient le droit non exclusif et permanent d'utiliser les produits sous licence dans les limites définies par le certificat de licence.

3.2.2 Le preneur de licence est autorisé à transférer de manière permanente la copie acquise des produits sous licence à un tiers en lui remettant la licence et la documentation. Dans ce cas, il cessera d'utiliser le programme, en supprimera toutes les copies installées sur l'/les ordinateur(s) et supprimera toutes les copies sur d'autres supports de données ou les remettra au vendeur, sauf obligation légale de les conserver plus longtemps. À la demande du concédant de licence, le preneur de licence confirmera par écrit la mise en œuvre intégrale des mesures mentionnées ci-avant ou, le cas échéant, lui expliquera les raisons d'un plus long stockage. De plus, le preneur de licence informera le concédant de licence du nom et de l'adresse de l'acheteur. Le fractionnement des licences acquises en volume n'est pas autorisé.

3.3 Clauses communes aux contrats à durée déterminée et de cession permanente.

3.3.1 Pour les contrats à durée déterminée et les cessions permanentes, les produits sous licence ne peuvent être installés que sur le nombre d'ordinateurs correspondant aux licences louées ou acquises par le preneur de licence. L'utilisation autorisée inclut l'installation des produits sous licence, leur chargement dans la mémoire principale de l'/des ordinateur(s) et l'utilisation à bonne fin par le preneur de licence. En aucun cas, le preneur de licence n'a le droit de louer ou de concéder la licence des produits loués ou achetés, de les rendre publics, de les rendre accessibles par câble ou sans fil ou de les mettre à disposition de tiers, moyennant contrepartie ou gratuitement, par exemple, sous la forme de fourniture de service d'application ou comme « Software as a Service » (SaaS)

3.3.2 Si nécessaire, le preneur de licence est autorisé à effectuer une copie de sauvegarde pour sécuriser son utilisation future. Dans le cas d'une copie physique, le preneur de licence y apposera de manière visible le texte « Copie de sécurité » ainsi qu'une mention des droits d'auteur du fabricant.

3.3.3 En outre, le preneur de licence n'est autorisé à copier, éditer ou décompiler les produits sous licence que si la loi le permet et si les informations nécessaires ne peuvent pas être fournies sur demande par le concédant de licence.

3.3.4 Utilisation autorisée par des tiers. Le preneur de licence peut autoriser ses entreprises liées et fournisseurs de services externalisés à utiliser les produits, aux conditions suivantes : (i) le preneur de licence informe conpal à l'avance et par écrit, (ii) les entreprises liées et prestataires de services externalisés utilisent et/ou exploitent les produits uniquement aux fins commerciales internes du preneur de licence et de ses entreprises liées, (iii) l'utilisation effective des produits (par le preneur de licence, les entreprises liées et les prestataires de services externalisés dans leur intégralité) ne va pas au-delà des droits acquis à l'achat des produits par le preneur de licence, (iv) le preneur de licence s'assure que ses entreprises liées et **prestataires de services externalisés** connaissent et respectent les termes du présent contrat de licence, et (v) le preneur de licence est seul responsable des actes et omissions de ses entreprises liées et prestataires de services externalisés **associés à l'utilisation des produits**.

4. DURÉE ET RÉSILIATION DES CONTRATS A DURÉE DETERMINÉE

4.1 Sauf convention contraire, le présent contrat de licence entre en vigueur au moment de son acceptation par le preneur et est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois avant la fin de chaque année civile, mais au plus tôt à la fin de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été conclu pour la première fois.

4.2 En outre, les contrats de location peuvent être résiliés pour un motif valable, par écrit et sans préavis, par l'une ou l'autre des parties. Une raison importante autorisant le concédant de licence à résilier le contrat est, notamment, si le preneur enfreint les droits d'utilisation du concédant en utilisant les produits sous licence au-delà de ce qui est autorisé par le présent contrat et n'y remédie pas dans un délai raisonnable après avertissement écrit du concédant.

4.3 La résiliation doit être écrite.

4.4 En cas de résiliation, le preneur de licence mettra fin à l'utilisation des produits sous licence et désinstallera toutes les copies du logiciel de ses ordinateurs, et retournera au concédant ou détruira sans délai toute copie de sauvegarde.

5. GARANTIE

5.1 Contrats à durée déterminée.

5.1.1 Le concédant de licence garantit que la qualité convenue contractuellement des produits sous licence sera maintenue pendant la durée du contrat et que l'utilisation contractuelle des produits sous licence ne sera pas empêchée par les droits de tiers. Le concédant éliminera dans un délai raisonnable les défauts de qualité et vices de droit du produit sous licence.

5.1.2 Le preneur de licence est tenu d'informer le concédant de tout défaut des produits sous licence immédiatement après leur découverte. Pour les défauts de qualité, la description attendue comprend le moment où le défaut est apparu ainsi que les circonstances précises.

5.2 Cession permanente (achat).

5.2.1 Le concédant garantit la qualité convenue contractuellement et que l'utilisation contractuelle des produits sous licence par le preneur de licence ne sera pas empêchée par les droits de tiers. La garantie ne couvre pas les défauts résultant de (i) l'utilisation des produits sous licence dans un environnement matériel et logiciel non conforme aux exigences définies dans la documentation et les notes de mise à jour, (ii) changements et modifications apportés aux produits par le preneur de licence sans qu'ils soient justifiés par la loi, le présent contrat ou le consentement préalable et écrit du vendeur.

5.2.2 Si le preneur de licence est un entrepreneur, il doit inspecter les produits sous licence dès réception, à la recherche de défauts apparents et en informer immédiatement le vendeur, sinon la garantie de ces défauts est exclue. Il en va de même si un tel défaut devait apparaître plus tard. L'article 377 du HGB (Code commercial allemand) s'applique.

5.2.3 Si le preneur de licence est un entrepreneur, dans l'éventualité d'un défaut de qualité, le vendeur a le droit d'y remédier à son choix par l'élimination du défaut (réparation) ou par un remplacement (livraison). Dans le cas d'un remplacement, le preneur de licence installera une nouvelle version des produits sous licence, sauf si cela devait entraîner des dommages déraisonnables. En cas de vice de droit, le vendeur veillera, à son choix, à indiquer au preneur de licence comment il peut utiliser les produits sous licence sans vice de droit ou à modifier les produits sous licence de manière à ne pas porter atteinte aux droits des tiers.

5.2.4 Le vendeur est en droit d'assurer la garantie dans les locaux du preneur de licence. Le vendeur s'acquitte également de son obligation de correction en fournissant des mises à jour avec une procédure d'installation automatique téléchargeable à partir de la page d'accueil de son site Web et en offrant une assistance téléphonique au preneur de licence pour résoudre les problèmes éventuels en cours d'installation.

5.2.5 Dans le cas où la correction ou le remplacement aurait échoué deux fois, le preneur de licence garde son droit à une réduction du prix d'achat ou de résilier le contrat. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux défauts mineurs. Si le preneur de licence réclame des dommages et intérêts ou le remboursement des dépenses inutiles, le vendeur sera responsable conformément à la clause 6.

5.2.6 À l'exception des dommages et intérêts, les droits à la garantie pour défauts de qualité expirent après deux ans ou un an si aucun consommateur n'est impliqué dans la vente. En cas de vente sur un support de données, la garantie prend cours à la livraison des produits sous licence, en cas de vente par téléchargement, au moment de la conclusion. Pour les actions en dommages et intérêts et les demandes de remboursement de dépenses inutiles, l'article 7 s'applique.

5.2.7 S'il existe un contrat de maintenance entre les parties, le délai d'élimination des défauts est basé sur les délais spécifiés dans ce contrat de maintenance.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Le concédant de licence est pleinement responsable

- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave,
- en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- conformément aux dispositions légales sur la responsabilité du fait des produits, ainsi que
- dans la mesure d'une garantie acceptée par le concédant de licence.

6.2 En cas de négligence légère à une obligation importante à la réalisation de l'objectif du contrat (obligation cardinale), la responsabilité du concédant se limite au prix d'achat du produit sous licence ou, en tout état de cause, aux dommages prévisibles du fait de la nature typique de l'entreprise en question.

6.3 Le concédant n'a pas d'autre responsabilité. En particulier, le concédant n'est responsable d'aucun défaut initial, sauf si les conditions des clauses 6.1 et 6.2 sont remplies.

6.4 La limitation de responsabilité ci-dessus s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, des représentants et organes de direction du concédant de licence.

7. MODIFICATIONS DU PRODUIT

Le preneur de licence reconnaît et accepte que conpal puisse à un moment donné changer, mettre à jour ou retirer du marché des produits, des versions de produits, des caractéristiques de produit, l'assistance technique, la maintenance des produits et l'assistance pour des produits tiers (y compris, sans toutefois s'y limiter, les systèmes d'exploitation et les plateformes), notamment pour des raisons liées à l'évolution de la demande, aux avancées technologiques ou à la sécurité. conpal publie la ou les date(s) de cessation des ventes sur la page Web suivante : <https://www.conpal.de/products>. conpal recommande au preneur de licence de toujours utiliser les versions les plus récentes des produits et/ou des produits tiers (le cas échéant).

8. LOGICIELS DE TIERS

Il est possible que le fonctionnement des produits soit lié à des logiciels ou des technologies pour lesquelles conpal utilise des licences tierces qui ne lui appartiennent pas, mais pour lesquelles conpal dispose des droits de licence nécessaires accordés au preneur. Le preneur de licence déclare accepter (a) de pouvoir utiliser ce logiciel tiers en vertu du présent contrat, (b) qu'aucun concédant tiers ne donne explicitement ou implicitement à ce preneur de licence de garanties, conditions, engagements ou assurances de quelque nature que ce soit à l'égard de ce logiciel tiers ou des produits eux-mêmes, (c) qu'aucun tiers concédant n'a d'obligation ou de responsabilité envers le preneur de licence en vertu du présent contrat ou de l'utilisation de ce logiciel tiers par le preneur, (d) que le concédant tiers est un bénéficiaire du présent contrat de licence qu'il peut en faire usage dans la mesure nécessaire pour protéger ses droits en matière de logiciels tiers, et (e) que ce logiciel tiers est concédé sous licence selon des conditions qui confèrent au preneur de licence des droits et restrictions supplémentaires concernant des matières autres que celles contenues dans le présent contrat, et que de tels droits et restrictions de licence supplémentaires sont décrits dans la documentation applicable, soit sur la page concernée du site Web de conpal, ou incluse dans le produit lui-même, ou encore accessible par un lien y figurant. Pour éviter tout doute, ces droits et/ou restrictions supplémentaires s'appliquent aux logiciels tiers pour une application spécifique indépendante ; aucune de ces licences tierces n'affectera l'utilisation par le preneur des produits sous licence selon les termes du présent contrat.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1 Dans le cadre du présent contrat, le preneur de licence peut être amené à obtenir des informations confidentielles d'une grande valeur pour conpal et ses tiers concédants.

9.2 Le preneur de licence s'engage à garder ces informations sensibles confidentielles. Cette obligation reste d'application pendant une période de deux (2) ans après la terminaison du contrat.

9.3 Sont exclues de cette obligation les informations confidentielles (i) qui étaient manifestement déjà connues du preneur de licence au moment de la conclusion du contrat ou ultérieurement divulguées par un tiers, sans porter préjudice à un accord de confidentialité, aux dispositions légales ou réglementaire, (ii) qui étaient connues du public au moment de la conclusion du contrat ou rendues publiques par la suite, sauf si cela est dû à une violation du dit contrat, (iii) qui doivent être divulguées en vertu d'obligations légales ou sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique. Dans la mesure où cela est permis et possible, la partie confrontée à une obligation de divulgation en informera préalablement l'autre partie et lui donnera l'occasion de contester cette divulgation.

9.4 Le preneur de licence n'accordera l'accès aux informations confidentielles qu'à des consultants soumis au secret professionnel ou qui étaient déjà soumis à des obligations de confidentialité avant le présent contrat. De plus, le preneur de licence ne divulguera à ses employés que les informations confidentielles dont ils ont besoin pour l'exécution du présent contrat et les obligera à garder le secret après leur départ, conformément au droit du travail.

10. VERSIONS D'EVALUATION GRATUITES, CORRECTIFS, DEMOS TECHNIQUES, VERSIONS DE TESTS BETA ET OUTILS GRATUITS

10.1 Si conpal autorise le preneur de licence à utiliser une version d'évaluation gratuite d'un produit disponible dans le commerce (« version d'évaluation gratuite »), il peut utiliser le produit gratuitement et uniquement à des fins d'évaluation pendant une période n'excédant pas 30 jours ou toute autre période octroyée par conpal par écrit (« période d'évaluation »). Si le preneur de licence n'achète pas le produit, les droits d'utilisation du produit expirent immédiatement après la fin de la période d'évaluation.

10.2 Pour autant que conpal fournisse certains produits gratuitement (« outils gratuits »), ces outils gratuits ne peuvent être utilisés qu'aux fins expressément spécifiées par conpal dans la documentation qui les accompagne. La mise à disposition d'un outil gratuit durera jusqu'à ce que (i) conpal retire l'outil gratuit de son portefeuille de produits ou (ii) conpal informe le preneur de licence qu'il n'a plus le droit d'utiliser l'outil gratuit. La maintenance ou le support technique ne sont pas disponibles pour les outils gratuits et ne peuvent donc pas être fournis.

10.3 Si conpal met un produit à la disposition du preneur de licence à des fins de démo technique ou pour des tests bêta (« produit de démo »), le preneur de licence peut utiliser le produit de démo aux fins d'évaluation pendant la période spécifiée par conpal (« période d'évaluation »). Le preneur de licence testera le produit de démo conformément à toutes les instructions énoncées dans le fichier « lisez-moi » des produits sous licence et/ou toute documentation qui les accompagnent, et collectera et transmettra les résultats des tests et autres informations utiles à conpal. À l'exception des produits de démo destinés au grand public, un produit de démo ne peut être utilisé que dans un environnement de test non lié à la production, sauf convention expresse avec conpal. Le droit du preneur de licence d'utiliser le produit de démo prend fin à la fin de la période d'évaluation. conpal ne peut garantir qu'il mettra une version commerciale du produit de démo sur le marché ou qu'une éventuelle version commerciale aura les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires à celles du produit de démo. Tout produit de démo et sa documentation sont considérés comme des informations confidentielles de conpal conformément à l'article 9.

11. GÉNÉRAL

11.1 Le preneur de licence ne peut transférer des actions en justice contre le vendeur à des tiers qu'après accord écrit du dit vendeur.

11.2 Le preneur de licence ne peut exiger que des créances incontestées ou légalement établies.

11.3 conpal a le droit de céder ou de transférer ses droits et obligations prévus au présent contrat.

11.4 Les conditions générales du preneur de licence ne s'appliquent pas.

11.5 Les parties savent que les produits sous licence peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation et à l'importation. En particulier, l'utilisation des produits sous licence ou de technologies connexes dans certains pays peut être restreinte et/ou soumise à autorisations. L'acheteur se conformera aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à toute autre réglementation applicable. L'exécution du contrat par le vendeur est soumise à la condition que celle-ci ne constitue pas une entrave à l'application des réglementations nationales et internationales du droit des exportations et des importations ainsi que de toute autre disposition légale.

11.6 Le droit allemand s'applique au présent contrat, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/4/1980 (CVIM).

11.7 Le lieu d'exécution et la juridiction compétente sont ceux du siège social du concédant de licence, à condition que chaque partie soit un commerçant, une personne morale de droit public, ou n'ait pas de juridiction compétente en Allemagne.

11.8 Si certaines dispositions de ce contrat étaient ou devenaient nulles, cela n'affecterait en rien la validité des autres clauses contractuelles.

Neu-Isenburg, le 14 Avril 2020